Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1137

29.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1137 DE LA COMMISSION

du 26 mai 2026

relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2025

[notifiée sous le numéro C(2026) 3359]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 53, paragraphe 1, premier alinéa, et son article 104, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil ([2]), et notamment son article 51,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2116, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) nº 1306/2013 continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), aux dépenses exposées et aux paiements effectués pour l'exercice 2025.

(2) Conformément à l'article 64, deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ([3]), l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 6, l'article 7, les articles 21 à 25, l'article 27, l'article 28, l'article 29, l'article 30, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 30, paragraphes 2, 3 et 4, et les articles 31 à 40 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission ([4]) continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le FEAGA, aux dépenses exposées et aux paiements effectués pour l'exercice 2025.

(3) Conformément à l'article 64, deuxième alinéa, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/128, les annexes II et III du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 continuent de s'appliquer aux fins de l'article 32, points f) et g), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 pour l'exercice 2025.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/128/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/908/oj).

(4) Conformément à l'article 40, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission ([5]), les articles 5 et 5 *bis*, l'article 7, paragraphes 3 et 4, l'article 10, l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 11, paragraphe 2, l'article 12, l'article 13 et l'article 41, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission ([6]) continuent de s'appliquer, en ce qui concerne le FEAGA, aux dépenses exposées et aux paiements effectués pour l'exercice 2025.

(5) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 53 du règlement (UE) 2021/2116, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 7 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 9 du règlement (UE) 2021/2116 avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

(6) Conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116, l'exercice financier agricole commence le 16 octobre de l'année N – 1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2025, il y a lieu de tenir compte des dépenses exposées par les États membres entre le 16 octobre 2024 et le 15 octobre 2025, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128.

(7) L'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 et l'article 35, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2022/128 dispose que les montants qui, en application de la décision d'apurement des comptes visée à l'article 33, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 et à l'article 35, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128, sont à recouvrer auprès de chaque État membre ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements mensuels au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour ce même exercice conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 et à l'article 35, paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/128. Le paiement mensuel correspondant aux dépenses effectuées le deuxième mois suivant la décision d'apurement des comptes doit, selon le cas, être réduit ou augmenté desdits montants par la Commission.

(8) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par les États membres et leur a communiqué les résultats correspondants ainsi que les modifications qu'elle propose.

(9) Pour tous les organismes payeurs, les comptes annuels et les documents les accompagnant permettent à la Commission de se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis.

(10) Conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 39, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2116, la Commission doit vérifier le respect par les États membres des délais de paiement et des plafonds financiers prévus par la législation de l'Union pour le paiement de l'aide aux bénéficiaires et décider d'éventuelles réductions des paiements mensuels aux États membres.

(11) Conformément à l'article 40, premier alinéa, du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 38 du règlement (UE) 2021/2116, respectivement en liaison avec l'article 5, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 et l'article 5, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/127, lorsque les paiements ont été effectués après la dernière date possible, la Commission doit réduire le montant des paiements mensuels accordés aux États membres et moduler l'incidence financière de la réduction proportionnellement au retard de paiement, par l'application des

([5]) Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).

([6]) Règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/907/oj).

différents taux prévus à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 et à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2022/127. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 et à l'article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2022/127, les éventuels dépassements des délais de paiement doivent être pris en considération, au plus tard, lors de la décision d'apurement comptable. Une partie des dépenses déclarées par certains États membres au cours de l'exercice 2025 a été effectuée au-delà des délais applicables. Il importe donc que la présente décision statue sur les réductions y afférentes.

(12) Conformément à l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 39 du règlement (UE) 2021/2116, la Commission a déjà réduit certains paiements mensuels pour l'exercice 2025, du fait que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles de l'Union. Dans la présente décision, la Commission devrait tenir compte desdits montants réduits afin d'éviter d'effectuer tout paiement ou remboursement inapproprié ou hors délai qui pourrait ultérieurement faire l'objet d'une correction financière. Les montants en cause devraient être examinés, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 55 du règlement (UE) 2021/2116.

(13) La Commission a déjà déduit les paiements mensuels correspondants pour l'exercice financier 2025 des montants dus au FEAGA à la suite de décisions d'apurement comptable et de conformité, prises conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 et aux articles 53 et 55 du règlement (UE) 2021/2116, et des décisions d'apurement des performances prises conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116, qui était applicable jusqu'en 2025 avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil ([7]), exécutées par la Commission au cours de l'exercice financier 2025. Ces montants sont pris en considération dans la présente décision.

(14) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013, en ce qui concerne les créances résultant d'irrégularités liées aux dépenses visées à l'article 104, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers doivent être supportées à hauteur de 50 % par l'État membre concerné, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement est porté devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1306/2013 fait obligation aux États membres de joindre aux comptes annuels qu'ils doivent soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à leur charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée aux États membres de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) nº 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 présente le modèle de tableau que les États membres doivent utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux remplis par les États membres, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des irrégularités datant, respectivement, de plus de quatre ou de plus de huit ans.

(15) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1306/2013, en ce qui concerne les créances résultant d'irrégularités liées aux dépenses visées à l'article 104, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, pour des motifs dûment justifiés, les États membres peuvent décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels un État membre donné a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de sa décision doivent figurer dans les comptes annuels visés à l'article 54, paragraphe 4, dudit règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés aux États membres concernés et sont par conséquent à la charge du budget de l'Union.

([7]) Règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la suspension des paiements, l'apurement annuel des performances, et les contrôles et les sanctions (JO L, 2025/2649, 31.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2649/oj).

(16) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 53 du règlement (UE) 2021/2116, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union des dépenses en vertu de l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 et des articles 54 et 55 du règlement (UE) 2021/2116,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs des États membres sont apurés en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2025.

Les montants à recouvrer auprès de chaque État membre ou qui doivent lui être payés conformément à la présente décision, y compris ceux résultant de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013, figurent aux annexes I et II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est sans préjudice des futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/2116, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément au droit de l'Union, ni de toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre les décisions d'apurement annuel des performances que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui ne donnent pas lieu à des réalisations correspondantes déclarées dans le rapport annuel de performance.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2026.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2025

Montants recouvrables auprès de l'État membre ou payables à celui-ci

(en EUR)

États membres		2025 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions et suspensions pour la totalité de l'exercice financier (1)	Montant à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013	Total après réductions et suspensions	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice financier	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+) (2)
		apurés	disjoints						
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/ recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f - g
AT	EUR	705 303 609,43	0,00	705 303 609,43	- 1 249,82	- 10 566,26	705 291 793,35	705 215 860,58	75 932,77
BE	EUR	552 674 038,83	0,00	552 674 038,83	- 1 813 013,45	- 180,16	550 860 845,22	551 143 888,97	- 283 043,75
BG	BGN	0,00	0,00	0,00	0,00	- 269,76	- 269,76	0,00	- 269,76
BG	EUR	850 250 703,41	0,00	850 250 703,41	- 12 013 301,93	0,00	838 237 401,48	836 734 071,66	1 503 329,82
CY	EUR	54 707 041,72	0,00	54 707 041,72	- 4 596,92	0,00	54 702 444,80	54 714 901,94	- 12 457,14
CZ	CZK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 187 118,56	- 187 118,56	0,00	- 187 118,56
CZ	EUR	856 724 675,41	0,00	856 724 675,41	- 2 161 618,48	0,00	854 563 056,93	854 735 355,58	- 172 298,65
DE	EUR	4 488 921 027,48	0,00	4 488 921 027,48	- 2 515 056,79	- 225 835,06	4 486 180 135,63	4 487 055 574,18	- 875 438,55
DK	DKK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 11 440,99	- 11 440,99	0,00	- 11 440,99
DK	EUR	826 880 517,78	0,00	826 880 517,78	- 7 881 336,86	0,00	818 999 180,92	818 995 914,58	3 266,34
EE	EUR	201 853 033,89	0,00	201 853 033,89	22 010,04	0,00	201 875 043,93	201 878 838,92	- 3 794,99
ES	EUR	5 707 157 495,17	0,00	5 707 157 495,17	- 10 300 430,52	- 237 377,91	5 696 619 686,74	5 698 834 318,61	- 2 214 631,87

(en EUR)

États membres		2025 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions et suspensions pour la totalité de l'exercice financier (1)	Montant à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013	Total après réductions et suspensions	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice financier	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+) (2)
		apurés	disjoints						
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/ recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f - g
FI	EUR	527 888 566,90	0,00	527 888 566,90	- 535 491,70	- 8 214,39	527 344 860,81	527 341 599,29	3 261,52
FR	EUR	7 381 245 788,01	0,00	7 381 245 788,01	- 18 691 598,32	- 184 304,65	7 362 369 885,04	7 366 225 046,45	- 3 855 161,41
EL	EUR	1 776 683 240,35	0,00	1 776 683 240,35	- 167 227 652,11	- 528 369,98	1 608 927 218,26	1 610 086 516,71	- 1 159 298,45
HR	EUR	389 342 232,84	0,00	389 342 232,84	- 8 038 025,73	- 237 571,18	381 066 635,93	381 219 994,09	- 153 358,16
HU	EUR	1 399 175 342,28	0,00	1 399 175 342,28	- 11 158 797,85	0,00	1 388 016 544,43	1 388 016 544,43	0,00
HU	HUF	0,00	0,00	0,00	0,00	- 240 529 466,00	- 240 529 466,00	0,00	- 240 529 466,00
IE	EUR	1 177 728 349,18	0,00	1 177 728 349,18	1 129 816,48	- 6 526,78	1 178 851 638,88	1 177 726 221,31	1 125 417,57
IT	EUR	4 217 246 453,70	0,00	4 217 246 453,70	- 14 910 412,84	- 27 879 632,34	4 174 456 408,52	4 204 278 186,53	- 29 821 778,01
LT	EUR	597 630 028,39	0,00	597 630 028,39	- 7 857 067,10	- 7 458,25	589 765 503,04	589 772 961,29	- 7 458,25
LU	EUR	33 254 107,96	0,00	33 254 107,96	- 435 310,60	0,00	32 818 797,36	32 731 479,54	87 317,82
LV	EUR	338 563 823,95	0,00	338 563 823,95	- 1 588,29	- 366,14	338 561 869,52	338 557 520,08	4 349,44
MT	EUR	9 816 998,31	0,00	9 816 998,31	3,05	0,00	9 817 001,36	9 814 519,23	2 482,13
NL	EUR	731 017 423,04	0,00	731 017 423,04	- 22 814 771,89	0,00	708 202 651,15	708 176 189,75	26 461,40
PL	EUR	3 574 240 998,87	0,00	3 574 240 998,87	- 1 135 446,08	0,00	3 573 105 552,79	3 573 107 188,77	- 1 635,98
PL	PLN	0,00	0,00	0,00	0,00	- 15 495 071,55	- 15 495 071,55	0,00	- 15 495 071,55

(en EUR)

États membres		2025 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions et suspensions pour la totalité de l'exercice financier (1)	Montant à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013	Total après réductions et suspensions	Versements effectués à l'État membre pour l'exercice financier	Montants à recouvrer auprès de l'État membre (-) ou à payer à celui-ci (+) (2)
		apurés	disjoints						
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/ recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f - g
PT	EUR	904 546 850,88	0,00	904 546 850,88	- 25 823 328,59	- 12 931,63	878 710 590,66	876 805 879,34	1 904 711,32
RO	EUR	1 968 028 614,52	0,00	1 968 028 614,52	- 41 096 754,88	0,00	1 926 931 859,64	1 927 025 905,36	- 94 045,72
RO	RON	0,00	0,00	0,00	0,00	- 69 413 305,78	- 69 413 305,78	0,00	- 69 413 305,78
SE	EUR	699 103 000,78	0,00	699 103 000,78	- 5 142 179,94	0,00	693 960 820,84	694 001 502,17	- 40 681,33
SE	SEK	0,00	0,00	0,00	0,00	- 148 060,50	- 148 060,50	0,00	- 148 060,50
SI	EUR	136 670 994,34	0,00	136 670 994,34	0,00	0,00	136 670 994,34	136 781 882,34	- 110 888,00
SK	EUR	406 240 285,08	0,00	406 240 285,08	- 690 789,18	- 198,63	405 549 297,27	405 702 763,08	- 153 465,81

(1) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système de paiement, auxquelles s'ajoutent notamment les corrections pour le non-respect des délais de paiement et les autres réductions dans le cadre de l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013 et des articles 39 à 42 du règlement (UE) 2021/2116.

(2) Pour le calcul du montant à recouvrer auprès de l'État membre ou devant lui être payé, le montant pris en considération est le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées ou le total des paiements mensuels pour les dépenses apurées. Taux de change applicable conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/127.

États membres		Dépenses (1)	Recettes affectées (1)	Article 54, par. 2 (= e)	Total (= h)
		08 02 06 01	6200	6200	
		i	j	k	l = i + j + k
AT	EUR	86 499,03	0,00	- 10 566,26	75 932,77
BE	EUR	0,00	- 282 863,59	- 180,16	- 283 043,75
BG	BGN	0,00	0,00	- 269,76	- 269,76
BG	EUR	1 503 329,82	0,00	0,00	1 503 329,82

États membres		Dépenses ([1])	Recettes affectées ([1])	Article 54, par. 2 (= e)	Total (= h)
		08 02 06 01	6200	6200	
		i	j	k	l = i + j + k
CY	EUR	0,00	- 12 457,14	0,00	- 12 457,14
CZ	CZK	0,00	0,00	- 187 118,56	- 187 118,56
CZ	EUR	0,00	- 172 298,65	0,00	- 172 298,65
DE	EUR	0,00	- 649 603,49	- 225 835,06	- 875 438,55
DK	DKK	0,00	0,00	- 11 440,99	- 11 440,99
DK	EUR	3 266,34	0,00	0,00	3 266,34
EE	EUR	0,00	- 3 794,99	0,00	- 3 794,99
ES	EUR	0,00	- 1 977 253,96	- 237 377,91	- 2 214 631,87
FI	EUR	100 829,79	- 89 353,88	- 8 214,39	3 261,52
FR	EUR	0,00	- 3 670 856,76	- 184 304,65	- 3 855 161,41
EL	EUR	0,00	- 630 928,47	- 528 369,98	- 1 159 298,45
HR	EUR	84 213,02	0,00	- 237 571,18	- 153 358,16
HU	EUR	0,00	0,00	0,00	0,00
HU	HUF	0,00	0,00	- 240 529 466,00	- 240 529 466,00
IE	EUR	1 131 944,35	0,00	- 6 526,78	1 125 417,57
IT	EUR	0,00	- 1 942 145,67	- 27 879 632,34	- 29 821 778,01
LT	EUR	0,00	0,00	- 7 458,25	- 7 458,25
LU	EUR	87 317,82	0,00	0,00	87 317,82
LV	EUR	23 577,90	- 18 862,32	- 366,14	4 349,44
MT	EUR	10 536,99	- 8 054,86	0,00	2 482,13
NL	EUR	26 461,40	0,00	0,00	26 461,40
PL	EUR	0,00	- 1 635,98	0,00	- 1 635,98

États membres		Dépenses ([1])	Recettes affectées ([1])	Article 54, par. 2 (= e)	Total (= h)
		08 02 06 01	6200	6200	
		i	j	k	l = i + j + k
PL	PLN	0,00	0,00	- 15 495 071,55	- 15 495 071,55
PT	EUR	1 917 642,95	0,00	- 12 931,63	1 904 711,32
RO	EUR	0,00	- 94 045,72	0,00	- 94 045,72
RO	RON	0,00	0,00	- 69 413 305,78	- 69 413 305,78
SE	EUR	0,00	- 40 681,33	0,00	- 40 681,33
SE	SEK	0,00	0,00	- 148 060,50	- 148 060,50
SI	EUR	0,00	- 110 888,00	0,00	- 110 888,00
SK	EUR	0,00	- 153 267,18	- 198,63	- 153 465,81

([1]) La ligne budgétaire 08 02 06 01 doit être répartie entre les corrections négatives qui deviennent des recettes affectées sous la ligne budgétaire 62 00 et les corrections positives en faveur de l'État membre qui doivent à présent être incluses du côté des dépenses sous 08 02 06 01, comme indiqué à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013 et de l'article 45 du règlement (UE) 2021/2116.

NB: Nomenclature du SH 2025: 08 02 06 01 , 6200

ANNEXE II

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2025 — FEAGA

Corrections conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 (*)

États membres	Devise	en monnaie nationale	en EUR
CY	EUR	0,00	0,00
CZ	CZK	0,00	0,00
HU	HUF	0,00	0,00
LV	EUR	0,00	0,00
MT	EUR	0,00	0,00
PL	PLN	13 456,46	0,00
SI	EUR	0,00	0,00
SK	EUR	0,00	0,00

(*) Montants à imputer aux États membres à la suite de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 en ce qui concerne l'instrument temporaire de développement rural (ITDR) financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) [règlement (CE) nº 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36)].